



## **REGLEMENTANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES AUX ABORDS DU CENTRE COMMERCIAL VILLEBON II ENTRE 7 HEURES ET 20 HEURES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 2°, L.2122-24, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3, R.610-5, R.623-2, R.623-3 et R.634-2 et suivants,

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 211-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.3341-1, R.1334-31 et R.1337-7,

**Vu** l'augmentation des interventions de la Police municipale dans certains secteurs de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, de préserver la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies et espaces publics ainsi que de leurs dépendances, à la sûreté et à la commodité du passage et de la circulation,

**Considérant** qu'en application de l'article 431-9 du code pénal est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi,

**Considérant** que les journées des samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 ont été marquées à Paris par des troubles graves à l'ordre public, survenus notamment en marge de mouvements revendicatifs et contestataires, au cours desquels des individus ont commis des faits de pillages, de vols en réunions, de dégradations et de violence ; que ces faits ont notamment visé de nombreux commerces, leurs équipements ainsi que des biens publics et privés et ont donné lieu à des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que ces troubles conduisent à prendre des mesures permettant de prévenir la réitération de tels faits ; que dans ce contexte et compte tenu de la proximité géographique de la commune de Villebon-sur-Yvette avec Paris, il ne peut être exclu que les mesures prises dans la capitale contribuent à déplacer les lieux de regroupement de personnes susceptibles de participer à ces troubles ;

**Considérant** le risque réel et avéré de rassemblement de personnes virulentes aux abords du Centre commercial Villebon II,

**Considérant** que depuis le 28 septembre 2026 le département de l'Essonne connaît également un mouvement de mobilisation lycéenne et étudiante marqué par des regroupements pacifistes devant notamment l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, à proximité de la commune de Villebon-sur-Yvette et que ces mobilisations ont été troublées par des agissements portant atteinte aux biens et aux personnes,

**Considérant** la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2026- 476**

**Considérant** qu'un attroupement est constitué lorsqu'un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est susceptible de troubler l'ordre public,

**Considérant** que les regroupements de personnes sont susceptibles de causer des troubles à l'ordre public, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes ainsi que de salubrité publique,

**Considérant** que les centres commerciaux et leurs abords constituent des lieux fréquentés où des regroupements sont susceptibles, dans un contexte de tensions et de troubles, de donner lieu à de tels agissements,

**ARRETE**

**Article 1** : Les samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026, de 7 heures et 20 heures sont interdits :

- Tout regroupement, rassemblement de personnes troublant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, la détention de tout artifice pyrotechnique quelle que soit sa catégorie, ainsi que la détention de cagoule, masque et cache cou.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté concernent le lieu suivant :

- Dans un périmètre de 500 mètres du Centre commercial Villebon II, 2 avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affiché à l'Hôtel de Ville.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 octobre 2026

**Victor DA SILVA**



**Maire de Villebon-sur-Yvette**

Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 23 octobre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.